

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Jeudi (matin) 4 septembre 2014

Questions

72 2014.RRGR.630 Questions

Questions déposées par les membres du Grand Conseil et réponses du Conseil-exécutif

Question 20

Wüthrich Adrian, Huttwil (PS) – Elections fédérales 2015 : financement de Smartvote par le canton de Berne ?

Smartvote est une aide au vote en ligne. En Suisse, Smartvote offre ses services depuis 2003. L'application était à disposition également lors des dernières élections cantonales. Les coûts étaient supportés essentiellement par les partis. Smartvote était proposée pour les élections communales de Köniz, à la charge de la commune. Depuis sa création, Smartvote est devenu un outil important aux mains des électeurs et électrices, un service public dont plus personne ne peut plus, à l'ère digitale, imaginer devoir se passer. Une raison suffisante pour que le canton finance cette offre. L'indépendance de l'application est garantie, tout comme son suivi scientifique.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement a-t-il déjà été en contact par le passé avec Smartvote ?
2. Le canton de Berne a-t-il déjà contribué financièrement à Smartvote ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre l'initiative de proposer Smartvote en vue des élections fédérales 2015 et à assurer son financement (si c'est compatible avec la loi sur les marchés publics) ?

Réponse du Conseil-exécutif (CHA)

1. Non.
2. Non.
3. Le Conseil-exécutif n'a pas l'intention de proposer Smartvote lors des élections fédérales de 2015, ni de soutenir financièrement cet outil. Smartvote est une aide au vote en ligne bien utilisée par l'électorat, placée sous la responsabilité de l'association privée Politools et financée pour une bonne part par les dons des partis, des candidats et des candidates et des médias. Smartvote dresse le profil politique des candidats et des candidates sur la base d'un questionnaire pour aider les électeurs et les électrices à faire leur choix. Pour le Conseil-exécutif, c'est une tâche qui doit être l'apanage des partis, des candidats et candidates et des médias. Même si Smartvote a la réputation d'être politiquement indépendant, on ne peut exclure que le questionnaire suscite la critique. Par ailleurs, tous les candidats et candidates ne se plient pas à l'exercice. Dans ces conditions, le soutien financier du canton serait difficilement compatible avec le principe de la stricte neutralité de l'Etat lors des élections.

Question 6

Riem Bernhard, Iffwil (PBD) – Projet de tram Ostermundigen - Köniz

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

Quel est le coût pour le canton de Berne du projet de tram Ostermundigen – Köniz, y compris la réfection d'infrastructures qui y sont liées (Eigerplatz, etc.), depuis le moment de l'étude jusqu'à l'achèvement des travaux et compte tenu des financements spéciaux (p. ex. le Fonds des investissements) ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

Le coût total du projet Tram Region Bern s'élève à 494 millions de francs environ. La part brute du canton de Berne se chiffre à 276 millions de francs. Conformément aux modalités de financement des transports publics, un tiers de ce montant sera refacturé aux communes bernoises. La part cantonale nette s'établit donc à 184 millions de francs.

Les coûts incluent les branches Ostermundigen - Berne et Berne - Köniz/Schliern, la desserte de Rüti et la transformation de l'Eigerplatz (hors T.V.A., exactitude des coûts de +/- 10 % ; niveau des prix de 2012).

Question 10

Etter Jakob, Treiten (PBD) – Tram Region Bern

S'agissant du coût de la construction du Tram Region Bern, les indications les plus diverses sont en circulation.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le coût total de ce projet, à l'inclusion de la transformation de l'Eigerplatz ?
2. Comment se structure le total des coûts pour le canton de Berne entre les différentes périodes d'arrêté sur l'offre, qui couvrent quatre ans ?
3. Les 39 millions de francs qui seront prélevés sur le Fonds des investissements font-ils déjà partie intégrante du crédit de 85 millions de francs inscrit dans l'arrêté sur l'offre 2014 – 2017 ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

1. Le coût total du projet Tram Region Bern s'élève à 494 millions de francs environ. La part brute du canton de Berne se chiffre à 276 millions de francs. Conformément aux modalités de financement des transports publics, un tiers de ce montant sera refacturé aux communes bernoises. La part cantonale nette s'établit donc à 184 millions de francs. Les coûts incluent les branches Ostermundigen - Berne et Berne - Köniz/Schliern, la desserte de Rüti et la transformation de l'Eigerplatz (hors T.V.A., exactitude des coûts de +/- 10 % ; niveau des prix de 2012).
2. Les subventions d'investissement cantonales sont octroyées par l'intermédiaire du crédit-cadre pour les transports publics (et non de l'arrêté sur l'offre). Le financement de l'avant-projet a été couvert par le crédit-cadre 2006-2009. Le projet de construction et l'élaboration du dossier de mise à l'enquête ainsi que la branche Ostermundigen - Berne relèvent de celui de 2010-2013. La branche Köniz - Berne de même que le sous-projet Eigerplatz sont inscrits dans l'actuel crédit-cadre 2014-2017.
3. Toutes les subventions cantonales sont incluses dans les crédits-cadres d'investissement susmentionnés, qu'elles soient financées par l'intermédiaire du compte des investissements ou du Fonds de couverture des pics d'investissement.

Question 22

Machado Rebmann Simone, Berne (LAVerte) – Répartition des coûts supplémentaires du projet de Tram Region Bern

Au lieu des 212,6 millions de francs calculés en 2008 et qui ont servi de base à la demande de subvention adressée à la Confédération, les coûts de ce projet sont actuellement estimés à 495,9 millions de francs à en croire la documentation présentée en vue de la votation communale du 28 septembre 2014. Cette somme ne manquera pas d'augmenter encore, puisqu'à partir de 2012, le

renchérissement et la TVA ne sont plus inclus dans l'estimation et que des domaines importants, notamment l'acquisition de matériel roulant ou l'agrandissement du dépôt, ne sont pas compris dans les calculs. De plus, l'expérience montre que les coûts des gros projets augmentent toujours au fil de la réalisation.

En conséquence de ces coûts supplémentaires, la participation de la Confédération n'est pas calculée selon le même taux que pour les projets du programme d'agglomération, soit 35 pour cent ; elle se limite à 87, 6 millions de francs, soit à peine 18 pour cent. Ce montant est fixe et il ne sera pas adapté en fonction du renchérissement ou d'autres facteurs. Ainsi, ces coûts devront être répartis entre le canton et les trois communes qui prennent part au projet, Berne, Köniz et Ostermundigen.

C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes :

1. Selon quelle clé les coûts supplémentaires du projet de Tram Région Berne seront-ils répartis entre le canton et les communes ?
2. Quelle sera la base légale de la répartition des autres coûts supplémentaires entre le canton et les communes concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

1. Le Conseil-exécutif part du principe qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour le projet Tram Region Bern et veillera avec le maître d'ouvrage à ce qu'il en soit ainsi. Si, contre toute attente, les coûts devaient être plus élevés que prévu, les coûts supplémentaires devraient être répartis entre les différents partenaires conformément à la clé convenue dans le cadre du projet et approuvés par les instances compétentes.
2. Une clé de répartition des coûts a été convenue entre les partenaires du projet. Elle est basée sur le cadre légal des responsabilités quant au financement des transports publics et tient compte des avantages retirés par chacun d'entre eux.

Question 15

Fuchs Thomas, Berne (UDC) – Tolérance de l'occupation de maisons

Un groupe de colocataires a occupé le bâtiment cantonal de la Murtenstrasse 34a. Or, l'immeuble est censé accueillir l'Institut de médecine légale et le Département de recherches cliniques de l'Université de Berne.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Pourquoi les occupants ne sont-ils pas dénoncés ?
2. Pourquoi la police ne fait-elle pas évacuer l'immeuble ?
3. Qui porte la responsabilité en cas d'accident, d'incendie, ou de dommages dans la maison occupée, qui est inhabitable ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

- 1./2. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) compétent en la matière a, en premier lieu, renoncé à une dénonciation. Au lieu de cela, on tente de trouver une solution par la négociation. Des pourparlers sont en cours et visent une utilisation à durée déterminée du bâtiment, soit jusqu'au moment où le canton le démolira en vue de la nouvelle affectation de l'immeuble.
3. Le groupe de colocataires Serafin et Plum a souscrit une police d'assurance responsabilité civile privée pour l'utilisation du bâtiment et l'a présentée. Les responsabilités usuelles à assumer par le propriétaire sont garanties par des contrats d'assurance (assurance immobilière, etc.).

Question 4

Müller Reto, Langenthal (PS) – A quoi servent les commissions de l'asile ?

A l'article 4 LiLFAE (https://www.sta.be.ch/belex/f/1/122_201.html), on peut lire ce qui suit :
Délégation

¹ L'autorité compétente au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre a peut déléguer l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Elle attribue à ces organismes les personnes désignées à l'article 3, alinéa 1. Ceux-ci peuvent rendre des décisions dans le cadre des compétences déléguées. La Direction de la police et des affaires militaires statue sur les recours.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les conditions minimales pour la conclusion d'un tel contrat de prestations.

³ Pour les contrats de prestations selon l'alinéa 1, la Direction de la police et des affaires militaires institue une commission dont les membres sont des représentants et des représentantes des communes concernées. Elle définit les secteurs attribués aux organismes responsables.

⁴ La commission exerce une fonction de conseil pour les organismes responsables et examine toutes les questions importantes pour les communes portant sur l'exécution des contrats de prestations.

⁵ La commission oblige les communes à mettre à disposition des locaux d'hébergement dans le cas où les organismes responsables ne peuvent en trouver suffisamment sur le marché. La répartition se fait, dans la mesure du possible, en proportion de la population communale. La Direction de la police et des affaires militaires statue sur les recours déposés contre les décisions de la commission.

Les commissions ont pris leur travail dans toutes les régions désignées. Selon la LiLFAE, elles exercent une fonction de conseil pour les organismes responsables et elles agissent dans les cas où les communes doivent mettre des locaux à disposition. Le Conseil-exécutif a fait savoir dans un communiqué de presse¹ que les communes seraient contraintes de mettre en place des infrastructures supplémentaires : Une cellule de crise sera mise en place pour faciliter la collaboration cantonale et communale. L'exploitation du nouveau centre d'hébergement dans la région de Berthoud, p. ex., qui entre donc dans le rayon d'action de la commission de l'asile de l'Emmental-Haute-Argovie, a été confiée à un organisme responsable, la société ORS, qui vient ainsi s'ajouter à l'Armée du salut. Si l'on compte en outre l'hébergement des RMNA à Bärau, qui également relève de ce rayon d'action et qui est géré à titre transitoire par la société Zihler social development (ZSD), la commission de l'asile doit composer avec les intérêts de trois organismes.

Quel peut donc être le sens de ces commissions pour le canton et les communes si elles ne sont consultées ni sur le choix des sites ni sur celui des exploitants, pas davantage qu'elles ne sont informées des positions adoptées par le gouvernement ? Et quelles sont les principales attentes du Conseil-exécutif par rapport à la commission de l'asile en ce qui concerne la collaboration avec les organismes responsables ? Les commissions de l'asile n'ont ni été consultées ni directement informées par le Service des migrations en 2014.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Les options prises dans le cas de Berthoud sont-elles conformes aux dispositions légales en ce qui concerne les droits et les devoirs de la commission de l'asile ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas préalablement consulté la commission des différentes régions dans l'optique de la création de places d'hébergement supplémentaires pour les requérants d'asile dans les communes ?
3. Comment se conçoit la collaboration de la commission de l'asile avec les organismes responsables, parfois nouveaux, engagés par le Conseil-exécutif dans les régions ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. Les dispositions légales invoquées à propos de l'hébergement de Berthoud ne s'appliquent pas aux situations d'urgence visées à l'article 2 de la loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1); or, c'est bien ainsi que le Conseil-exécutif a qualifié la situation actuelle en matière d'hébergement et d'encadrement des requérants d'asile par ACE du 25 juillet 2014. La nature même d'une situation d'urgence veut que l'on puisse s'écarter des procédures usuelles. Par manque de temps, il n'était pas possible de consulter la commission de l'asile en plus d'un nombre considérable d'autres organismes.
2. L'article 4 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20) charge les organismes d'aide sociale dans le domaine de l'asile de trouver des locaux d'hébergement en suffisance sur le marché. Il s'agit

¹ http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/der_regierungsrat/der_regierungsrat/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2014/07/20140725_1343_zivilschutzanlagenwerdenalstemporaereasyunterkuenftegenutzt

avant tout d'appartements privés utilisés pendant la phase II, et non d'hébergements collectifs. Ce n'est que lorsque les organismes d'aide sociale ne sont pas en mesure de trouver des logements sur le marché libre que la commission de l'asile peut obliger les communes à mettre des locaux à disposition.

En cas de procédure ordinaire, la commission de l'asile compétente est informée préalablement de l'ouverture d'hébergements collectifs conventionnels (tels que le centre de transit de Riggisberg).

3. L'unique nouveauté, dans cette situation, est que l'exploitant de l'hébergement d'urgence de Berthoud ne correspond pas à l'organisme d'aide sociale (en l'occurrence l'Aide aux réfugiés de l'Armée du Salut) chargé de la deuxième phase d'hébergement dans des appartements privés. L'élément décisif, dans ce cas de figure, sera la qualité de la collaboration entre ces deux entités lorsqu'il s'agira de transférer des personnes du centre d'hébergement en vue du passage à la phase II. Le centre d'hébergement d'urgence de Berthoud n'a ouvert que le 1^{er} septembre 2014; il est donc encore trop tôt pour décrire la collaboration entre l'exploitant du centre et la commission de l'asile. Le Conseil-exécutif est toutefois convaincu qu'elle ne posera aucun problème, d'autant que dans ce cas, l'exploitant reste le même pour la deuxième phase d'hébergement.

Question 5

Müller Reto, Langenthal (PS) – La radicalisation religieuse est-elle sous contrôle ?

Les médias parlent de la vie de fondamentalistes religieux, des personnes souvent très radicalisées, qui se laissent engager pour mener comme mercenaires ce qu'ils appellent une guerre sainte dans des pays étrangers. Leurs exigences et leur motivation pour adhérer à l'une des parties aux conflits sont inspirées de différentes religions².

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Y a-t-il dans le canton de Berne des personnes qui prennent part à l'un des conflits armés qui se déroulent actuellement dans le monde ?
2. Y a-t-il un monitoring des opinions et actions extrémistes de groupes religieux ou d'individus ou même de personnes revenant d'un djihad dans le canton de Berne ?
3. Quelles mesures préventives le Conseil-exécutif a-t-il prises pour agir contre les tendances extrémistes ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations de source sûre au sujet de la participation de personnes résidant dans le canton de Berne à des conflits armés. Il a toutefois des raisons de penser que des personnes pourraient avoir pris part aux conflits en Syrie, en Irak ou en Somalie, ou pourraient le faire à l'avenir.

La Confédération rassemble toutes les informations ou allégations, en provenance de Suisse comme de l'étranger, au sujet de personnes parties faire ce qu'on appelle le djihad. Les autorités fédérales disposent des connaissances factuelles nécessaires pour mener les enquêtes requises. Dans le canton de Berne, le domaine spécialisé Protection de l'État de la Police cantonale est l'organe d'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120); il accomplit principalement des mandats d'information qui lui sont confiés par la Confédération.

2. Le Service de renseignement de la Confédération effectue un monitoring du djihad.
3. En fonction des possibilités, le canton de Berne soutient la Confédération dans ses mesures préventives. À cet effet, l'organe cantonal d'exécution accomplit principalement des mandats d'information pour la Confédération, mais peut aussi être invité à participer à des entretiens avec des personnes présentant un danger potentiel.

Question 7

² (<http://www.derbund.ch/schweiz/standard/Schweizer-sammeln-Geld-fuer-ChristenArmee-in-Syrien/story/19727588>;
<http://www.20min.ch/schweiz/news/story/-Der-Kampf-ist-eine-christliche-Pflicht--22092432>;
<http://www.srf.ch/sendungen/rundschau/schweizer-im-dschihad-geheimdienstchef-seiler-europa-skeptiker>)

Graber Anne-Caroline, La Neuveville (UDC) – Qu'enregistrent les radars posés par la police cantonale bernoise le long des routes ?

A notre connaissance, la police cantonale bernoise dispose de trois types de radars placés le long des routes : les fixes, les fixes mobiles et les mobiles. Il existe encore d'autres types de radars dont certains peuvent être embarqués à bord de véhicules de police.

Le Conseil exécutif est prié de nous dire très précisément et de façon exhaustive ce qu'enregistrent ces radars (excès de vitesse, passage à un feu rouge, absence de port de la ceinture de sécurité, usage d'un téléphone portable au volant sans un dispositif mains libres, identification des personnes, etc.), ce pour chacun des types considérés.

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

La Police cantonale dispose des systèmes de mesure suivants.

1. Surveillance mobile de la vitesse: il s'agit d'un appareil embarqué dans un véhicule permettant de mesurer la vitesse et la distance en suivant un véhicule. Les enregistrements vidéo peuvent attester d'autres infractions (p. ex. changement de voie imprudent, omission d'utiliser le clignotant, conduite instable).
2. Installation fixe de mesure de vitesse (radar avec surveillance): l'appareil est installé et une personne observe la circulation, par exemple, depuis un véhicule à l'arrêt, au moyen d'un écran d'ordinateur. Selon le point de vue des enregistrements (avant ou arrière), il est possible d'attester d'autres infractions (p. ex. absence de port de la ceinture de sécurité, utilisation du téléphone, lecture de bons de livraison, etc).
3. Installation fixe de mesure de vitesse (laser avec surveillance): la vitesse est mesurée au moyen d'un pistolet-laser.
4. Système de contrôle de la circulation: système de mesure vidéo permettant, par exemple, de mesurer depuis un pont la vitesse des véhicules et la distance qui les sépare. Pour ce faire, il faut procéder à un marquage sur la chaussée (emplacements de mesure standardisés). Les enregistrements vidéo pris de face permettent d'attester d'autres infractions (voir point 2). Le système est surveillé par des collaborateurs de la Police cantonale qui se trouvent dans un véhicule sur place spécialement équipé à cet effet.
5. Installation semi-fixe du contrôle de vitesse: il s'agit d'un appareil autonome sur trépied installé pour une durée de plusieurs jours au bord de la route; il permet de mesurer les excès de vitesse et de les attester au moyen de photographies. Les données enregistrées sont transmises au fur et à mesure. Selon le point de vue des enregistrements (avant ou arrière), il est possible d'attester d'autres infractions (voir point 2).
6. Installations fixes de contrôle de vitesse et des feux de signalisation: il s'agit d'appareils autonomes de surveillance de la vitesse et d'infractions à la signalisation. Les données sont transmises au fur et à mesure. Selon le point de vue des enregistrements (avant ou arrière), il est possible d'attester d'autres infractions (voir point 2).

Question 9**Krähenbühl Samuel, Unterlangenegg (UDC) – Pourquoi la Police cantonale ne met-elle pas de photos à la disposition des médias ?**

A la différence d'autres corps de police cantonaux, la Police cantonale bernoise ne met à la disposition des médias aucune photo d'accidents ou d'autres événements. Au lieu de cela, l'agence « Newspictures » est très souvent sur place lors des interventions de la police et elle produit des images qu'elle propose ensuite aux médias à titre onéreux.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la Police cantonale bernoise ne tient-elle pas de photos à disposition des médias ?
2. La Police cantonale informe-t-elle l'agence Newspictures lors d'accidents ou d'autres faits divers ?
3. La Police cantonale est-elle liée à Newspictures par un accord particulier ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. La Police cantonale met à disposition des médias des images d'événements relevant de sa compétence et s'attache à publier autant d'images que nécessaire. Dès qu'une procédure est ouverte, la publication d'informations et d'images ne relève plus de la compétence de la Police cantonale mais de celle du Ministère public.
2. La Police cantonale ne prend pas contact avec l'agence « Newspictures », laquelle bénéficie du même accès au service de presse de la police que d'autres médias.
3. Non.

Question 14**Fuchs Thomas, Berne (UDC) – Reitschule : la police ne réagit pas au tapage**

Une fois de plus, la Reitschule à Berne a dégagé ces derniers jours un bruit infernal, et jusque dans le Rabbental, les voisins et riverains en ont perdu le sommeil. Les innombrables réclamations n'y ont rien fait, la police n'est pas intervenue sur place et il n'a pas été possible de joindre par téléphone les personnes responsables à la Reitschule.

1. Pourquoi la police n'est-elle pas intervenue malgré le grand nombre de réclamations ?
2. Quelles sont les conséquences quand les responsables à la Reitschule ne répondent pas au téléphone ?
3. Pourquoi la Reitschule bénéficie-t-elle d'une telle tolérance même dans le cas de tels abus ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. Dans la nuit du 23 au 24 août 2014, de la musique a été diffusée à un volume sonore élevé devant la Reitschule. La centrale d'engagement de la Police cantonale a essayé d'intervenir à plusieurs reprises en appelant l'exploitant de l'établissement, lequel n'a toutefois jamais répondu. Cette nuit-là, les patrouilles de police étaient déjà mobilisées par de nombreux autres événements, rendant ainsi une intervention dans les temps à la Reitschule plus difficile. Selon l'heure, une intervention dans les environs de l'établissement nécessite le déploiement de plusieurs patrouilles.
2. La ville de Berne est propriétaire du site de la Reitschule et a signé un contrat de prestations avec l'association de l'établissement (*Interessengemeinschaft Kulturraum Reitschule, IKuR*). L'utilisation du téléphone est réglée dans une convention sur l'organisation, la communication et la sécurité conclue entre l'association et la ville, qui a par ailleurs été informée de l'incident. Les mesures doivent le cas échéant être prises par les parties au contrat.
3. Les interventions menées par la Police cantonale dans les environs de la Reitschule se déroulent de la même manière que lors d'incidents survenant dans d'autres établissements. Les incidents sont systématiquement signalés aux services compétents. La ville de Berne est compétente pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat et les autorités judiciaires, pour les événements relevant du droit pénal.

Question 1**Zuber Maxime, Moutier (PSA) – Quelles hausses pour les primes de l'assurance-maladie dans le canton de Berne ?**

Les propositions de hausses des primes de l'assurance-maladie calculées par les caisses pour l'an prochain ont été remises récemment aux ministres de la Santé des cantons suisses. Dans la presse dominicale (cf. « Le Matin Dimanche » du 17 août 2014), les conseillers d'Etat concernés des cantons de Vaud et de Genève dévoilent des hausses importantes (jusqu'à 14% dans certains cas) bien supérieures aux 4,5 pour cent en moyenne annoncés par SantéSuisse. Ces nouvelles hausses constituent une information importante de nature à former l'opinion avant la votation fédérale du 28 septembre prochain relative à l'initiative « Pour une caisse publique d'assurance-maladie ». Or, si la divulgation des montants se fera quelques jours avant le scrutin, les avis des nouvelles primes

arriveront plus tard chez les assurés. C'est vraisemblablement ce délai qui a incité les deux ministres lémaniques à informer la population. La présente intervention vise à ce que les électeurs bernois soient aussi informés correctement ou, à tout le moins, nantis d'une tendance pour la progression de leurs primes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles hausses de primes ont été calculées pour les assurés du canton de Berne, en général ?
2. Quelle est la situation détaillée pour les assurés du Jura bernois ?
3. Les caisses couvrant les assurés bernois envisagent-elles d'utiliser leurs réserves pour réduire ces hausses en vue d'embellir la situation ?

Réponse du Conseil-exécutif (SAP)

Le Conseil-exécutif comprend tout l'intérêt qu'il y a à connaître le plus tôt possible le montant des primes d'assurance-maladie pour l'année suivante. Et cet intérêt ne peut que croître avant la votation sur l'initiative en faveur de la caisse publique. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) transmet aux cantons au début du mois d'août les montants des primes de l'année suivante pour qu'ils donnent leur avis. Y sont joints les pronostics des assureurs sur l'évolution de leurs coûts. Les cantons ont une dizaine de jours pour se prononcer. A Berne, c'est la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) qui formule l'avis du canton. L'OFSP informe les cantons avant la publication des primes approuvées par ses soins, afin de leur permettre de préparer la communication. La SAP va commenter les primes prévues pour le canton de Berne, comme les années précédentes. Le Conseil-exécutif n'entend pas toutefois briser la confidentialité prescrite par l'OPSP en publiant les montants qui n'ont pas été approuvés, les primes moyennes et les budgets des assureurs. Il ne lui est donc pas possible pour l'heure de répondre aux questions posées.

Les derniers chiffres officiels de l'évolution des dépenses des assureurs-maladie figurent sur le site internet de l'OFSP à la page Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie.

Question 2

Guggisberg Lars, Kirchlindach (UDC) – Augmentation de la taille minimale des chambres en EMS

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les foyers (OFoy), la taille minimale des chambres dans les EMS du canton de Berne passera à 16 m². Au lieu de pouvoir miser sur la qualité des soins afin de répondre le mieux possible aux besoins des personnes concernées, il faudra donc investir dans les infrastructures. Une telle mesure ne manquera pas de causer d'importants travaux dans un grand nombre d'EMS et donc d'entraîner des coûts supplémentaires qui devront être répercutés sur les pensionnaires de ces foyers. Comme une part considérable de ces personnes perçoivent d'ores et déjà des prestations complémentaires, ces prestations devraient encore augmenter et grèveront encore plus les budgets des contribuables.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Combien d'EMS du canton de Berne devront entreprendre des travaux pour se mettre aux nouvelles normes ?
2. Quels sont les coûts auxquels le canton et les foyers privés devront s'attendre pour ces travaux de transformation (planification incluse) ?
3. Quelles autres mesures prévues dans l'OFoy entraîneront l'augmentation des coûts ?

Réponse du Conseil-exécutif (SAP)

Une surface minimum est indispensable pour permettre des soins de qualité. Il faut de la place pour aider les personnes à se déplacer (de la chaise roulante au lit, p. ex.) ou pour que celles qui ont besoin d'un déambulateur puissent circuler. Les pièces trop petites demandent plus de personnel. Les EMS savent depuis 2004 que la taille minimale des chambres est de 16 m². Le programme-cadre des locaux reprend cette norme depuis 2006. Les coûts normatifs de séjour comprennent un forfait pour l'infrastructure de 32,55 francs par jour par personne en 2014, calculé sur une base de 18 m² de surface individuelle, qui permet d'appliquer les prescriptions sans surplus de coût.

1. Pour répondre à l'interpellation de l'auteur sur l'explosion des coûts dans les EMS suite à

- l'augmentation de la taille minimale des chambres (I 151-2014), un recensement est en cours dans tous les établissements du canton. Le résultat permettra d'indiquer le nombre d'EMS nécessitant un aménagement.
2. Les rénovations servant uniquement à agrandir les chambres sont à éviter. Les prescriptions en la matière sont connues depuis 2004. Par ailleurs, un délai de dix ans est prévu pour l'adaptation aux nouvelles normes. Les EMS disposent ainsi d'une vingtaine d'années pour se mettre à jour lors des rénovations ordinaires. Il ne faut donc pas s'attendre à des frais supplémentaires pour le canton, les forfaits d'infrastructure rémunérant en effet les investissements des EMS.
 3. La LAMal contient des prescriptions en matière de gestion de la qualité depuis 2003, qui seront confirmées par la révision de l'OFoy. Les établissements doivent être dirigés par des personnes disposant des qualifications adaptées. La rémunération cantonale se base sur les normes prescrites. Le coût qui en découlera pour le secteur du 3^e âge devrait donc rester marginal.

Question 11

Knutti Thomas, Weissenburg (UDC) – *Fachwerk*, revue du Service des monuments historiques

Récemment, plusieurs exemplaires de la revue *Fachwerk* du Service des monuments historiques ont été envoyés aux communes. Le conseil communal de Därstetten a réceptionné l'envoi, non sans étonnement.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Quel est le coût total de la production et de l'envoi de cette revue ?
2. Est-il prévu dans la loi que la revue soit livrée aux communes ?
3. Pourquoi la revue ne pourrait-elle être mise à disposition des personnes intéressées sur internet, à télécharger ?

Réponse du Conseil-exécutif (INS)

1. Le coût total de la production et de l'envoi de la revue *Fachwerk* s'élève à 15 082,20 francs. 5000 francs sont pris en charge par la fondation bernoise pour les monuments historiques (*Bernische Denkmalpflege-Stiftung*). Les 10 082,20 francs restants sont financés par le budget du Service des monuments historiques.
2. L'article 9 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41) prévoit que « les services spécialisés du canton informent le public de leurs activités ». Le Service des monuments historiques considère que les communes font partie du public. Par ailleurs, l'enquête menée en 2012 par la Direction de l'instruction publique auprès de la clientèle du Service des monuments historiques a révélé que les communes estimaient être trop peu informées du travail de ce dernier. C'est pourquoi le service leur a directement fourni la revue *Fachwerk*.
3. Avec *Fachwerk*, le Service des monuments historiques a modifié sa manière de rendre compte de ses activités. Il ne le fait désormais plus sous forme de livre mais sous forme de magazine. Ce nouveau format, plus succinct que l'ancien, lui permet de présenter son travail à une plus grande fréquence et de manière attrayante et ainsi de toucher un large public, comme le montrent les différentes réactions enregistrées. La première édition de la revue a été diffusée largement à dessein afin de la faire connaître au plus grand nombre.
Lors de l'élaboration de *Fachwerk*, le Service des monuments historiques avait songé à ne pas publier la revue au format papier. Il a cependant constaté que bon nombre d'intéressés n'avaient pas la possibilité de consulter des fichiers PDF et a donc décidé de produire une version papier. Les réactions recueillies jusqu'à présent indiquent que cette version est appréciée par le public.

Question 16

Bichsel Daniel, Zollikofen (UDC) – Introduction d'une limite de forêt statique dans le canton de Berne

La loi fédérale sur les forêts (RS 921.0) prévoit que dans les régions où les cantons veulent empêcher la croissance de la surface forestière, ils peuvent définir une limite de forêt statique même en dehors de la zone à bâtir. Les superficies qui se recouvrent de forêt hors de cette limite ne sont pas réputées forêt et pourront donc être défrichées sans autorisation. Dans la teneur révisée de l'ordonnance sur les forêts (art. 12a, RS 921.01) il est dit que cette limite statique peut être définie dans le plan directeur cantonal. Cela permet de contrôler dans les secteurs menacés de reboisement le respect des conditions auxquelles les surfaces peuvent être maintenues ouvertes et de garantir la coordination des mesures. De plus, les propriétaires n'ont plus de raison de faire des coupes préventives. Il s'agit souvent de surfaces importantes pour la variété des espèces ou pour le paysage. Différents cantons, notamment Thurgovie, ont déjà fait usage de cette possibilité.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. A-t-on prévu dans le canton de Berne de définir une limite de forêt statique dans le plan directeur ?
2. Si ce n'est pas le cas, faut-il s'attendre à une délégation de compétences aux communes afin qu'elles puissent inscrire cette limite dans leur plan d'affectation ?
3. Si rien n'est prévu dans ce sens, quelle en est la raison ?

Réponse du Conseil-exécutif(ECO)

1. Le plan directeur sera doté d'une nouvelle fiche de mesure (D_09) dans le cadre du réexamen dont il fait l'objet en 2014. Les communes du Plateau et des Préalpes pourront ainsi saisir et définir les limites de forêt statiques sur tout leur territoire dans le cadre de leur plan d'affectation. La fiche de mesure D_09 explique en outre pourquoi il est inutile et impossible de prévoir des limites de forêts contraignantes pour l'ensemble du Jura bernois et des Alpes. Dans ces régions, d'autres outils visant les mêmes objectifs sont à disposition. Les passages remaniés et complétés du plan directeur feront l'objet d'une procédure de participation publique mi-septembre 2014.
2. Les compétences accordées aux communes dans le cadre de leur plan d'affectation doivent être définies dans le plan directeur.
3. ---

Question 17

Haas Adrian, Berne (PLR) – Système de pondération des trajets

Dans les milieux de la construction, la rumeur circule que dans le contexte de projets causant une importante fréquentation, le système de pondération des trajets sera incessamment supprimé, un tel système étant jugé dépassé.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Cette information est-elle correcte ?
2. Si oui, à quel moment cette abrogation aura-t-elle lieu ?
3. Et si oui, qu'est-ce qui viendra remplacer le système ?

Réponse du Conseil-exécutif (ECO)

Le système de pondération des trajets fait partie du plan de mesures de protection de l'air 2000/2015. Ce dernier est actuellement remanié pour la période 2015-2030. La procédure de participation pour le nouveau plan de mesures devrait débuter mi-septembre. Des informations sur l'avenir du système de pondération des trajets seront fournies à ce moment-là.

Question 8

Schnegg Pierre Alain, Champoz (UDC) – Transformation d'une Sàrl (Société à responsabilité limitée) en SA (société anonyme)

En cas de transformation par exemple d'une Sàrl (Société à responsabilité limitée) en SA (société anonyme), la LFus (société PME) a expressément prévu la renonciation à la vérification du bilan. Au RC du canton de Berne, dans certains cas, cette manière de faire n'est pas acceptée et le RC exige tout de même l'attestation de vérification.

La pratique adoptée par le RC (registre du commerce) du canton de Berne est donc plus restrictive que la LFus et génère des travaux administratifs supplémentaires et des coûts totalement inutiles pour les petites entreprises. Cette pratique va à l'encontre de la simplification des procédures administratives.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Cette pratique est-elle demandée par le canton de Berne ou s'agit-il d'une interprétation de la loi par le RC du canton de Berne ?
2. Que compte faire le canton pour faire respecter la LFus et ainsi simplifier les procédures administratives et réduire les coûts pour les petites entreprises ?
3. Quelles mesures de contrôle du RC le canton pense-t-il mettre en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

Question 1:

En vertu de l'article 62, alinéa 2 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus; RS 221.301), les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent renoncer à la vérification du projet de transformation et du rapport de transformation moyennant l'approbation de tous les associés. Lorsqu'une entreprise souhaite faire usage de cette possibilité, elle est tenue, en vertu de l'article 136, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), de produire une déclaration à cet effet en lieu et place du rapport de révision. La pratique de l'Office du registre du commerce du canton de Berne est donc conforme à la loi sur la fusion et à l'ordonnance sur le registre du commerce, qui permettent de renoncer à la vérification du projet de transformation (ainsi qu'à la vérification ou à la révision du bilan de transformation, à certaines conditions toutefois).

La loi sur la fusion ne précise pas si une entreprise doit faire réviser son bilan – et, partant, également son bilan de transformation – par un organe de révision. L'article 727, alinéa 2 du Code des obligations (CO; RS 220) prévoit que les PME peuvent y renoncer. Lorsqu'une entreprise est tenue de faire réviser ses comptes annuels en vertu d'une obligation légale ou statutaire, le bilan de transformation doit également faire l'objet d'une révision (cf. Rino Siffert / Nicholas Turin, Handelsregisterverordnung, 2012, n. 32 ad l'art. 136 ORC).

Le canton s'efforce, dans la limite de ses possibilités et de ses compétences, de simplifier les procédures administratives et de maintenir les coûts à un bas niveau pour les petites entreprises également. Les compétences législatives concernant l'exercice des activités économiques lucratives privées sont détenues avant tout par la Confédération (art. 95 Cst.; RS 101). Les cantons sont, eux, tenus de mettre en œuvre le droit fédéral (art. 46, al. 1 Cst.). Le devoir de révision auquel sont soumises les entreprises est réglé de manière exhaustive par le droit fédéral, ce qui ne permet pas au canton d'accorder des facilités aux PME outre celles qui y sont contenues.

Question 3:

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est surveillé par l'Office fédéral du registre du commerce (haute surveillance) ainsi que par l'Office de gestion et de surveillance du canton de Berne (surveillance administrative). Les décisions de l'Office du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême. Ces mesures de contrôle sont considérées suffisantes, et il n'existe aucune raison de douter de leur efficacité.

Question 13

Hügli Daniel, Bienne (PS) – Solution discriminatoire pour les gens du voyage

Le 26 août 2014, la JCE a informé que quatre nouvelles places de transit étaient désormais à la disposition des gens du voyage dans le canton de Berne. Or, il ressort des explications qui accompagnent cette information que ces places sont réservées aux gens du voyage suisses. C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. L'exclusion des gens du voyage étrangers des places de transit bernoises n'est-elle pas discriminatoire ?
2. Le canton n'a-t-il pas la responsabilité de tenir de telles places à la disposition des gens du voyage étrangers également ?
3. Le fait que les gens du voyage étrangers n'aient pas accès à ces places de transit n'est-il pas en contradiction avec l'article 12 de la Constitution fédérale, en relation avec l'article 7 Cst. et avec les arrêts du Tribunal fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

1. Les gens du voyage venant de l'étranger sont exclus des aires de transit provisoires récemment mises à disposition mais il s'agit là d'une solution transitoire qui concerne les villes de Berne et de Bienne pour une période limitée à fin août 2014. Ces places-là sont en effet uniquement destinées aux gens du voyage de Suisse. En raison des expériences parfois négatives réalisées avec des gens du voyage de l'étranger, les communes ne sont entrées en matière que sur la mise à disposition d'aires de transit destinées exclusivement aux gens du voyage de Suisse. Ces derniers sont d'ailleurs eux aussi d'avis qu'une utilisation mixte de ces aires n'est guère souhaitable. Les gens du voyage de Suisse sont considérés comme une minorité nationale au sens de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. La protection particulière de cette minorité nationale justifie donc le privilège dont elle jouit par rapport à d'autres groupes.
2. Le canton de Berne est conscient de sa responsabilité et du fait qu'il doit également prévoir une à deux aires de transit sur son territoire pour les gens du voyage venant de l'étranger. Le Conseil-exécutif a d'ailleurs chargé l'administration de traiter cette question et renvoie à ce sujet à la réponse qu'il a apportée à la motion Klopfenstein M 106-2014. Le gouvernement est d'avis qu'il incombe en premier lieu à la Confédération de rechercher, d'exploiter et de financer des aires de transit pour les gens du voyage venant de l'étranger, avec le soutien du canton. Cette vision s'explique également par le fait que les nouvelles aires d'accueil de ces personnes doivent être installées le long des axes autoroutiers internationaux et que ce domaine relève précisément de la Confédération.
3. Le Conseil-exécutif ne considère pas que l'on est en présence d'une violation de la dignité humaine (art. 7 Cst.) ou du droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.) si des gens du voyage venant de l'étranger ne peuvent pas (encore) séjourner dans le canton de Berne, mais qu'ils ont la possibilité de le faire ailleurs en Suisse sur des aires de transit mises à leur disposition par l'Etat. Le Tribunal fédéral a traité jusqu'à présent de la question de l'obligation faite aux autorités d'aménagement du territoire de mettre des aires de séjour à la disposition des gens du voyage de Suisse et a confirmé celle-ci. Selon le Tribunal fédéral, les plans d'affectation doivent prévoir des zones et des places adéquates, adaptées au séjour des gens du voyage de Suisse et correspondant à leur mode de vie traditionnel, qui bénéficie de la protection que leur confère la Constitution (arrêt du 28 mars 2003, 1A.205/2002).

Question 21

Seiler Michel, Trubschachen (Les Verts) - Prix des foyers pour enfants et adolescents

Le rapport de l'ACE 780/2014 concernant l'hébergement des requérants mineurs non accompagnés indique à la page 8 que les coûts pour un placement dans une institution privée et non subventionnée se chiffrent selon l'expérience à nettement plus de 480 francs par personne et par jour. L'auteur de la présente question souhaite savoir quels sont les tarifs des institutions privées et des institutions subventionnées.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Quel est le tarif journalier d'une institution privée pour enfants et adolescents dans le canton de Berne, avec et sans scolarisation ?
2. Quels sont les tarifs journaliers d'institutions subventionnées pour enfants et adolescents dans le canton de Berne, avec et sans scolarisation ?
3. Le canton de Berne tient-il une liste des tarifs des institutions privées et des institutions subventionnées ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

1. Les tarifs journaliers des foyers privés pour enfants et adolescents varient de 130 à 500 francs, selon le type et l'importance des prestations fournies. Le cas échéant, les frais de scolarité ou les coûts liés à l'intégration professionnelle, estimés à 100 francs environ, sont inclus dans ces tarifs journaliers.
2. Les tarifs que pratiquent les institutions subventionnées pour loger et encadrer les enfants et les adolescents dépendent du type d'institution et du groupe-cible concerné et diffèrent fortement, puisqu'ils se situent entre 140 et 800 francs par journée civile. La majorité de ces institutions facture toutefois des frais variant entre 150 et 300 francs par journée civile, auxquels s'ajoutent des frais de scolarité de l'ordre de 100 à 150 francs.
3. Le canton de Berne ne dispose d'aucune liste des tarifs des institutions privées. Depuis le 1^{er} mars 2014, conformément à l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants, l'adéquation de la structure tarifaire des foyers pour enfants et pour adolescents peut être vérifiée de cas en cas. A l'avenir, les tarifs devront être conçus sur la base des prestations définies et pouvoir être justifiés de manière transparente.

Comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), les frais déterminants budgétisés par les institutions subventionnées figurent sur une liste tenue par l'Office de liaison CIIS du canton de Berne.

Question 3

Haas Adrian, Berne (PLR) – Importance du forfait fiscal dans le canton de Berne

Depuis toujours, le Conseil-exécutif s'est déclaré en faveur du maintien de l'imposition selon la dépense (et de son resserrement), la dernière fois en 2011 lorsqu'il a présenté un contre-projet à l'initiative législative intitulée « des impôts équitables - pour les familles ». Or fin novembre prochain, les électeurs et électrices auront une nouvelle fois à se prononcer sur une initiative sur l'abolition de cette modalité d'imposition.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels impôts fédéraux, cantonaux et communaux versent aujourd'hui à la collectivité les personnes imposées selon la dépense, et quelles sont les autres taxes avec lesquelles on pense pouvoir compter pour les investissements et la consommation de ce groupe de personnes (TVA, impôts sur les gains immobiliers, impôt sur les mutations, impôt sur le revenu de personnes employées et de prestataires) ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à expliquer à la population, dans la perspective de la votation de novembre prochain, l'importance économique de l'imposition selon la dépense et à prendre position cette fois encore, dans l'intérêt du canton de Berne, contre son abolition ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

1. Les personnes imposées d'après la dépense sont un facteur économique: elles déclenchent des investissements importants, ont généralement des dépenses de consommation conséquentes et assurent des places de travail. Cela génère directement ou indirectement de nouvelles recettes (p.ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les gains immobiliers). En 2013, 205 personnes au total étaient imposées d'après la dépense dans le canton de Berne. Elles ont versé au total 25,1 millions de francs d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux. On peut admettre que les investissements et la consommation qu'elles déclenchent sont à l'origine d'autres taxes (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les gains immobiliers, droits de mutation, impôt sur le revenu d'employés et de prestataires de services, etc.) d'un montant au moins équivalent. Comparativement, ces personnes versent une part élevée des recettes fiscales.
2. Lors de la votation populaire cantonale du 23 septembre 2012, le peuple bernois s'est prononcé pour le maintien de l'imposition d'après la dépense et pour un renforcement simultané de la réglementation concernée. Le Conseil-exécutif a décidé de ne pas organiser de communication active dans la perspective de la votation fédérale du 30 novembre 2014 sur l'initiative «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)».

Question 12

Hügli Daniel, Bienne (PS) – Argent non déclaré dans le canton de Berne

Depuis début 2010, une amnistie fiscale permet aux contribuables qui possèdent une fortune ou un héritage non déclarés de faire amende honorable et de déclarer leurs biens sans s'exposer à des sanctions.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Quel est le nombre (fortune, héritage) des dénonciations spontanées dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de l'amnistie ?
2. Quelle est la somme totale des fortunes qui ont été déclarées ?
3. Quelle est l'évolution de cette somme totale à chaque année fiscale ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

1. Au total, il y a eu 2 690 dénonciations spontanées de 2010 au 31 août 2014.
2. Au 31 août 2014, la somme des fortunes déclarées spontanément sous le régime de l'impunité est de 1 048 millions de francs. Les fortunes déclarées spontanément dans le cadre de successions n'ont pas fait l'objet d'un comptage systématique. Depuis 2010, il y a eu environ 300 cas de rappels d'impôt chaque année permettant de récupérer en moyenne 4 millions de francs (par an).

3.

	Nombre de dénonciations spontanées	Fortunes déclarées spontanément (en mio de CHF)
2010	560	85
2011	440	160
2012	460	250
2013	650	343
2014 (au 31.08)	580	210
Total	2 690	1 048

Question 18

Sutter Walter, Langnau i. E. (UDC) – Double imposition des biens immobiliers ?

Selon les médias, les propriétaires immobiliers bernois risquent la double imposition de la valeur locative de leur bien.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Combien y a-t-il de cas avérés de propriétaires dont la valeur locative a été imposée deux fois ?
2. Quelle est la raison de ce problème ?
3. Quelles mesures l'Intendance des impôts a-t-elle déjà prises le cas échéant pour résoudre le problème ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

1. Contrairement à l'impression qui pourrait se dégager des médias mentionnés, il ne s'agit là que de quelques cas isolés de taxation erronée.
2. Un certain nombre de déclarations d'impôt n'ont pas été correctement remplies. Dans de tels cas, un message d'alerte s'affiche chez l'agent qui doit procéder à la taxation et qui peut alors corriger l'erreur. Il peut dans de rares cas se produire que l'agent n'interprète pas correctement le message d'alerte, ce qui peut déboucher sur une taxation erronée.
3. Les automatismes existant dans le système de taxation de l'Intendance des impôts fonctionnent

bien, de sorte qu'il n'est pas utile de modifier quoi que ce soit en la matière. L'Intendance des impôts va toutefois demander aux fournisseurs de logiciel de préciser davantage la spécification afin de réduire encore le risque de taxation erronée pour l'année fiscale 2014.

Question 19

Aebersold Michael Adrian, Berne (PS) – Transparence de la taxation pratiquée par l'Intendance des impôts

On a pu lire dans les journaux que l'Intendance cantonale des impôts a contrôlé les affaires offshore du groupe Amman et qu'elle n'a rien constaté d'illégal. L'entreprise de Langenthal a ensuite fait savoir que les taxations étaient conformes à la loi et donc correctes. La société a souligné que cette conclusion valait pour deux sociétés financières à Jersey et au Luxembourg, qui aujourd'hui n'existent plus.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où peut-on se procurer un document accessible au public avec la confirmation de l'Intendance cantonale des impôts selon laquelle il n'y a juridiquement rien à redire concernant les dossiers des affaires offshore du groupe Amman ?
2. S'il n'existe pas de tel document, pourquoi a-t-on alors pu lire dans les journaux que c'était précisément là le constat de l'Intendance des impôts ?
3. Le dossier de la soustraction fiscale et des affaires offshore est-il donc clos pour l'Intendance cantonale des impôts ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

1. En raison du secret fiscal, il n'existe pas de document accessible au public portant sur la taxation du groupe Ammann.
2. L'Intendance cantonale des impôts n'a fait aucune déclaration sur la conformité à la loi des taxations du groupe Ammann. Les déclarations de cette nature ne seraient pas admises en raison du secret fiscal. En revanche, l'Intendance des impôts a confirmé au groupe Ammann et à la Commission des finances qu'il n'y a légalement aucune possibilité de réexaminer les taxations entrées en force. L'Intendance des impôts n'est pas responsable de ce que rapportent les médias.
3. Le Tribunal fédéral a récapitulé la jurisprudence en matière de sociétés offshore dans son arrêt du 16 mai 2013 (jugements 2C_1086/2012 et 2C_1087/2012), qui rappelle les exigences fixées aux sociétés offshore. L'Intendance des impôts continuera de veiller à ce que les normes énoncées dans cet arrêt soient respectées. Le Conseil-exécutif s'exprimera de manière détaillée sur cette question dans ses réponses aux interventions [M 50-2014](#) Muntwyler (Les Verts, Berne) « Audit indépendant des affaires offshore de sociétés établies dans le canton de Berne » et [I 45-2014](#) Muntwyler (Les Verts, Berne) « Les recettes fiscales perdues du canton de Berne ».